

---

# Loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques (LVD)

Avant-projet du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>1</sup>,

*arrête :*

## SECTION 1 : Dispositions générales

But

**Article premier** <sup>1</sup> La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violences domestiques.

<sup>2</sup> A cet effet, l'Etat est notamment chargé :

- a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre les violences domestiques;
- b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violences domestiques, les enfants et les proches;
- c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violences domestiques ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge;
- d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre les violences domestiques.

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Définitions

**Art. 3** On entend par :

- a) violences domestiques : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique, causés dans le cadre de la cellule familiale par une personne à l'égard d'une autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de cette dernière, indépendamment du fait que ces deux personnes partagent ou ont partagé le même domicile;
- b) personnes concernées par les violences domestiques : les victimes, les enfants, les proches ainsi que les auteurs de violences domestiques.

## SECTION 2 : Organisation et autorités

## Gouvernement

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre les violences domestiques.

<sup>2</sup> Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violences domestiques, à leurs enfants et à leurs proches.

<sup>3</sup> Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins.

<sup>4</sup> Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation.

<sup>5</sup> Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violences domestiques.

## Départements

**Art. 5** Les départements auxquels sont rattachées les unités administratives concernées par la prévention et la lutte contre les violences domestiques (ci-après : « les Départements ») ont pour tâche de coordonner et de mettre en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les violences domestiques.

## Personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes

**Art. 6** <sup>1</sup> La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches :

- a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre les violences domestiques confiées par le Gouvernement et les Départements;

- b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives et institutions publiques ou privées luttant contre les violences domestiques;
- c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre les violences domestiques;
- d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation;
- e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés.

<sup>2</sup> Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.

Groupe  
coordination  
violence

**Art. 7** <sup>1</sup> Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre les violences domestiques, appelée « Groupe coordination violence ». Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

<sup>2</sup> Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.

### **SECTION 3 : Collaboration entre autorités**

**Art. 8** <sup>1</sup> Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violences domestiques, peuvent sur demande fournir aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, utiles à l'accomplissement de leurs tâches, lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>2)</sup> et de la loi sur la police cantonale<sup>3)</sup> relatives à la gestion des menaces sont réservées.

## SECTION 4 : Mesures

Accompagne-  
ment des  
victimes

a) Structures  
d'accueil  
d'urgence et  
d'accompa-  
gnement

**Art. 9** <sup>1</sup> Les Départements coordonnent l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants.

<sup>2</sup> Ils veillent à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.

b) Prise en  
charge médico-  
légale

**Art. 10** Le Département auquel est rattaché le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.

c) Permanence  
téléphonique

**Art. 11** Les Départements coordonnent la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.

d) Informations

**Art. 12** Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violences domestiques les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.

Protection et  
prise en charge  
des enfants

**Art. 13** Les départements auxquels sont rattachés le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violences domestiques.

Mesures  
concernant les  
auteurs

a) Transmission  
du dossier au  
Service juridique

**Art. 14** <sup>1</sup> La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent le dossier de l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probation, dans les situations suivantes :

- a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire;
- b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, un rapport de dénonciation est adressé au Ministère public pour des faits constitutifs de violences domestiques.

b) Information à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

<sup>2</sup> Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b, la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.

c) Communication entre autorités

**Art. 15** <sup>1</sup> Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.

d) Base de données informatique commune

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier :

- a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales de transmettre au Service juridique de manière informatisée les dossiers concernés, en application de l'article 14, alinéa 1;
- b) aux deux parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions; et
- c) d'établir des statistiques.

<sup>3</sup> Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Seuls le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes : les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime.

<sup>5</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données.

<sup>6</sup> Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE)<sup>4)</sup> s'appliquent pour le surplus.

e) Intervention des agents de probation

**Art. 16** <sup>1</sup> A réception d'un dossier, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien.

<sup>2</sup> L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 17.

<sup>3</sup> Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.

<sup>4</sup> Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse<sup>5)</sup>.

f) Accompagnement des auteurs

**Art. 17** <sup>1</sup> Les Départements prennent les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violences domestiques.

<sup>2</sup> Ils garantissent l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Ils encouragent les possibilités de justice restaurative.

<sup>3</sup> Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.

Information et prévention

**Art. 18** La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.

Formation

**Art. 19** La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes organise et encourage, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.

Récolte de données à but statistique

**Art. 20** <sup>1</sup> Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violences domestiques. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations.

<sup>2</sup> Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par les violences domestiques doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.

Financement

**Art. 21** <sup>1</sup> L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière :

- a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violences domestiques, de leurs enfants et leurs proches;
- b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence;
- c) d'accompagnement des auteurs de violence.

<sup>2</sup> A ce titre, il peut octroyer des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur les subventions<sup>6)</sup> sont applicables.

## SECTION 5 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

**Art. 22** Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Modification de la loi d'introduction du Code

**Art. 23** La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>7)</sup> est modifiée comme il suit :

### **Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre cbis (nouvelle)**

**Art. 20a** <sup>1</sup> En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus.

<sup>3</sup> Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants :

(...)

cbis) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 16 de la loi concernant la prévention et la lutte contre les violences domestiques;

Référendum

**Art. 24** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en  
vigueur

**Art. 25** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

<sup>1</sup>) RS 0.311.35

<sup>2</sup>) RS 312.5

<sup>3</sup>) RSJU 551.1

<sup>4</sup>) RSJU 170.41

<sup>5</sup>) RS 311.0

<sup>6</sup>) RSJU 621

<sup>7</sup>) RSJU 211.1